

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 5 décembre 2017

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SER

. Arrêté DDTM/SER/2017334-0003 du 30 novembre 2017 de prescriptions complémentaires à l'arrêté du 21 juillet 1987 valant règlement d'eau du barrage de Vinça et portant sur les travaux de réinjection de matériaux sur le cour d'eau La Têt, sur le territoire des communes de Vinça, Rodès, Ille sur Têt, Néfiach et Millas

. Arrêté DDTM/SER/2017335-0001 du 1^{er} décembre 2017 portant autorisation de circulation d'un petit train touristique sur le territoire de la commune d'Elne

. Arrêté DDTM/SER/2017338-0001 du 4 décembre 2017 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A9 dans le cadre des travaux de mise à 2x3 voies entre Le Boulou et la frontière espagnole

DELEGATION MER ET LITTORAL

UGL

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2017338-0001 du 4 décembre 2017 portant autorisation d'occupation d'une parcelle sur le domaine public maritime naturel (DPMn) au profit du syndicat des copropriétaires de la Résidence Château La Rocasse, pour maintenir et utiliser un appartement surmonté d'une terrasse, sur le territoire de la commune de Collioure

UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE

. Décision du 1^{er} décembre 2017 relative à l'intérim de la 5^{ème} section de l'unité de contrôle d'inspection du travail des Pyrénées-Orientales

. Décision du 1^{er} décembre 2017 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département des Pyrénées-Orientales

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

. Arrêté PREF/SDIS/2017339-0001 du 5 décembre 2017 portant désignation du COMSIC (commandant du système d'information et de communication du département des Pyrénées-Orientales)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Délégation de signature du 30 novembre 2017 du responsable de la trésorerie de Cerdagne

. Délégation de signature du 1^{er} décembre 2017 de signature en matière de gracieux fiscal, trésorerie de Saint Laurent

. Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation du département des Pyrénées-Orientales + bordereau

.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'eau et des risques

Unité Police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
EGEA Frédéric

☎ : 04.68.38.10.79

☎ : 04.68.38.10.59

✉ : frederic.egea

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 NOV. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM }SEA / 2017334-000** ;
de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral
n°2050/87 du 21 juillet 1987 valant règlement d'eau du
barrage de Vinça, et portant sur les travaux de
réinjection de matériaux sur le cours d'eau La Têt sur le
territoire des communes de Vinça, Rodes, Ille sur Têt,
Néfiach et Millas.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles R 181-45 et R 181-46 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021 ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondations 2016-2021, arrêté le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le dossier relatif au projet de travaux de réinjection de matériaux transmis par le département des Pyrénées-Orientales et déposé le 07 septembre 2017 auprès du service eau et risques ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 27 octobre 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis par courrier du 12 octobre 2017 ;

Considérant la nécessité de limiter l'impact du barrage sur le transit sédimentaire et par conséquent de lutter contre l'érosion régressive observée sur la Têt ;

Considérant la nécessité de veiller à l'évolution du tronçon du cours d'eau la Têt aux abords duquel seront réalisés les travaux et afin de pouvoir mesurer l'impact réel de l'opération ;

Considérant que des prescriptions sont nécessaires pour assurer la sauvegarde des espèces piscicoles et d'assurer la libre circulation des écoulements en cas de montée des eaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

Article 1 : objet et durée des travaux

Le conseil départemental des Pyrénées-Orientales est autorisé, pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral, conformément au dossier « travaux de réinjection de matériaux » déposé le 7 septembre 2017 auprès du service en charge de la police de l'eau et des prescriptions ci-après, à procéder aux réinjections des matériaux issus du barrage-réservoir dit de Vinça.

Article 2 : prescriptions générales

Le conseil départemental des Pyrénées-Orientales veille à l'exécution des travaux conformément aux arrêtés de prescriptions générales suivants, relatifs aux rubriques 3150 de la nomenclature eau de l'article R214-1 du code de l'environnement :

- Arrêté de prescriptions générales du 30/09/2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

- Arrêté de prescriptions générales du 23/04/2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R432-1 du code de l'environnement.

Article 3: descriptif des travaux

- Localisation des sites de réinjection : (cf annexe)

Site n°1 : à l'aval du barrage de Vinça, en rive droite sur la parcelle n° OB 2826 de la commune de Rodes.

Site n°2 : à l'aval du pont de la route départementale 2 sur les parcelles n° AD 0030 et AD 0180 de la commune d'Ille sur Têt.

Site n°3 : à l'aval du seuil de la prise d'eau du canal de Millas-Néfiach sur la parcelle n° AH 0062 de la commune d'Ille sur Têt.

Site n°4 : à l'aval du seuil dit « Reglella » sur la parcelle n° AL 0160 de la commune de Néfiach.

Site n°5 : à l'aval du passage à gué de Néfiach sur la parcelle n° AK 0165, AK 0167, AK0169, AD 0001, AD 0002 de la commune de Néfiach.

Site n°6 : à l'aval du seuil de la DIRSO sur la parcelle n°AH 0187 sur la commune de Millas.

- Origine des matériaux :

Les matériaux ont pour origine le lit mineur et majeur de la Têt, et sont extraits de deux endroits de prélèvements distincts, qui sont, les pièges à sédiments de la retenue du barrage de Vinça et la carrière CUF1 installée à Néfiach.

- Dimensions :

Pour le site n°1 : les diamètres des matériaux réinjectés sont compris entre 2 et 20 cm.

Pour le site n°2 à n°6 : les diamètres des matériaux réinjectés sont compris entre 1 et 10 cm.

- Planification :

Le total cumulé par an et par site des réinjections ne doit pas dépasser 1250 m³. Les 2 premiers sites situés à

l'aval du barrage de Vinça reçoivent davantage de matériaux. Un roulement entre les sites est opéré dans le sens amont aval.

- Période d'intervention :

Site n°1 : de début mai à fin juin.

Site n° 2 à 6 : de début octobre à fin novembre.

- Suivi :

Le pétitionnaire assure le suivi granulométrique, hydrométrique et environnemental du tronçon du cours d'eau concerné par les injections de matériaux conformément au dossier pré-cité.

Article 4 : prescriptions spécifiques

- Répartition des matériaux :

La réinjection se fait prioritairement à partir des matériaux issus de la retenue formé par le barrage de Vinça. Si cette quantité n'est pas suffisante, la réinjection peut se faire à partie des matériaux issus de la carrière CUFI.

- Protocole de dépose des matériaux :

Les dépôts se font en fonction de la morphologie du site et en privilégiant les endroits de reprises potentiels lors des montées d'eaux de la Têt, soit en pied de berge verticale (dépôt en vrac le long de la berge) ou sur des atterrissements proches du lit mineur (épaisseur maximum du dépôt 50 cm).

Les dépôts qui font l'objet de végétalisation seront traités prioritairement de façon à ce qu'ils soient mobilisables et qu'ils ne constituent pas une entrave à l'écoulement des eaux en cas de montée des eaux.

Afin de limiter l'incidence éventuelle du départ de fines sur le milieu, le débit du cours d'eau doit être supérieur à 8 m³/s lors des réinjections.

Afin de permettre l'accès aux sites par les engins, des travaux légers d'abattages et de terrassements sont limités au maximum à 80 m linéaire par site.

- Suivi :

Le pétitionnaire réalise :

- un suivi photographique avant et après une crue morphogène :
 - * au droit et à proximité des sites de réinjection,
 - * au droit des sites et ouvrages installés en travers sur le cours d'eau,
- un relevé topographique annuel et après une crue morphogène :
 - * de type profil en long du tronçon du cours d'eau pris depuis l'amont immédiat du site n°1 jusqu'à l'aval du site de réinjection n°6.
 - * de type profils en travers, pris à l'aval des sites de réinjection et à l'aval des sites et ouvrages installés en travers du cours d'eau.

- Retour d'expérience :

Un document de synthèse est actualisé annuellement et regroupant les retours d'expériences du suivi photographique, topographique, granulométrique, hydrométrique et environnemental des travaux réalisés. Un exemplaire de ce document est transmis auprès du service en charge de la police de l'eau après chaque campagne annuelle.

- Prescriptions en phase travaux :

Le conseil départemental informe le service en charge de la police de l'eau ainsi que l'AFB de la date du

début des travaux au moins 5 jours à l'avance.

La réinjection des matériaux ne doit ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Aucun engin de chantier ne doit circuler dans le lit mouillé du cours d'eau sans l'autorisation du Service de l'eau et des risques de la DDTM.

Les engins de chantiers doivent être impérativement nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux, le but étant de limiter les risques de pollution, de propagation et de dissémination des plantes invasives.

Les produits d'abattages ou de démolitions sont évacués et acheminés vers un site autorisé de stockage pour traitement ou stockage.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Publication et informations des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes de Vinça, Rodes, Ille sur Têt, Néfiach et Millas ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Vinça, Rodes, Ille sur Têt, Néfiach et Millas ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Maire de la commune de Vinça,
Le Maire de la commune de Rodes,
Le Maire de la commune d'Ille sur Têt,

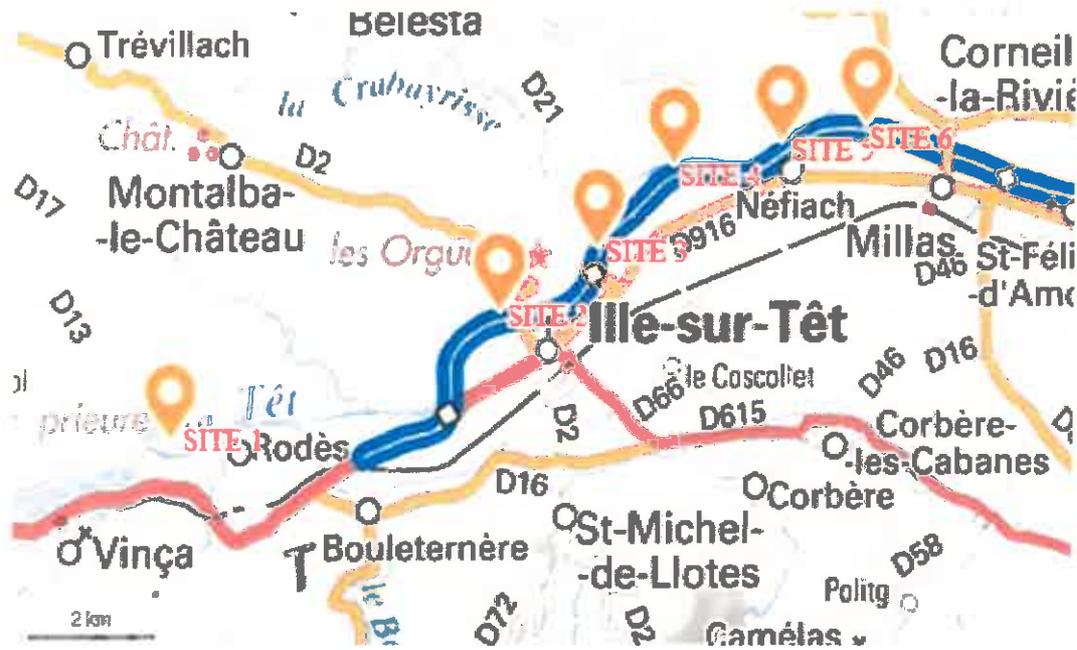
Le Maire de la commune de Néfiach,
Le Maire de la commune de Millas,
Le Chef du Service départemental de l'agence française de biodiversité,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Vignès', written over a horizontal line.

Philippe VIGNÈS

Annexe à l'arrêté préfectoral d'autorisation de travaux de réinjection de matériaux sur le cours d'eau la Têt.



Localisation des sites :

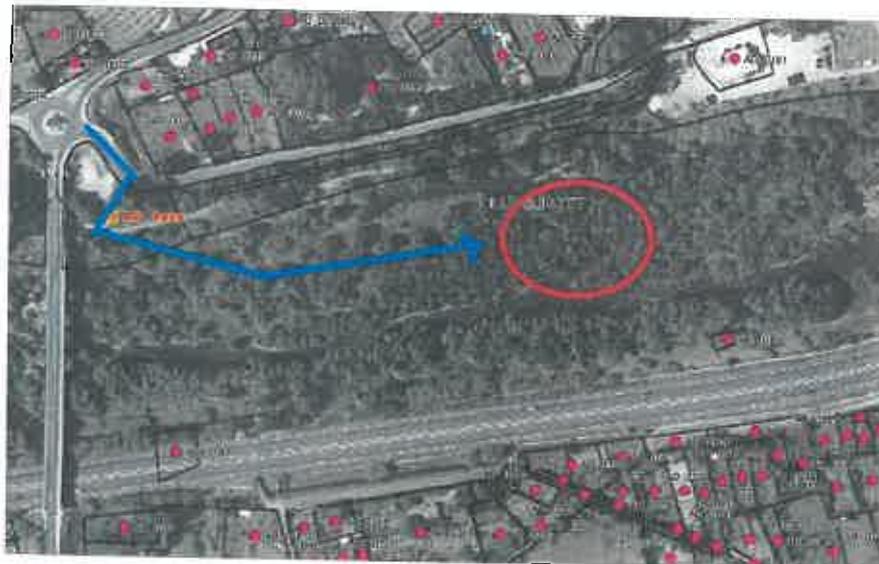
Site 1 :



Situation cadastrale du site

Commune :	RODES	
Rive :	droite	
N° de parcelles et propriétaires :	0B 2826	DEPARTEMENT DES PO

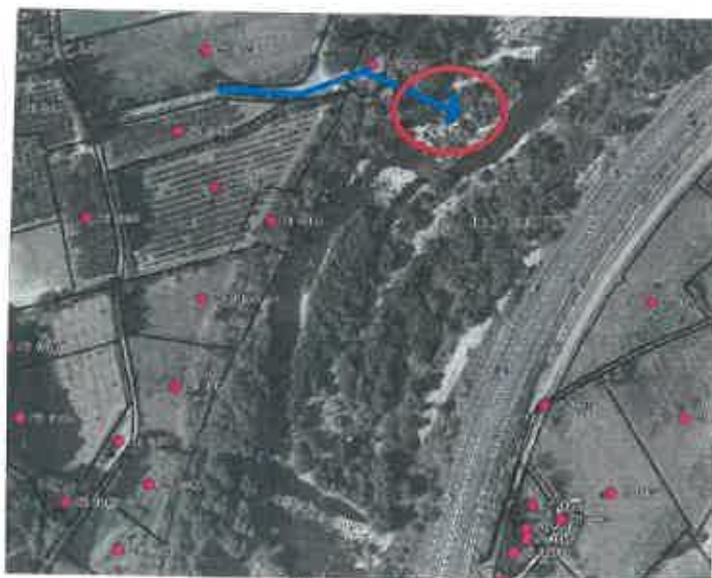
Site 2 :



Situation cadastrale du site

Commune :	ILLE SUR TET	
Rive :	gauche	
N° de parcelles et propriétaires :	AD 0030	DEPARTEMENT DES PO
	AD 0180	COMMUNE D'ILLE-SUR-TET

Site 3 :



Situation cadastrale du site

Commune :	ILLE SUR TET	
Rive :	gauche	
N° de parcelles et propriétaires :	AH 0062	M. PLA Gilbert
		M. PLA Alexandre
		M. PLA Alain
		Mme PLA Marjorie

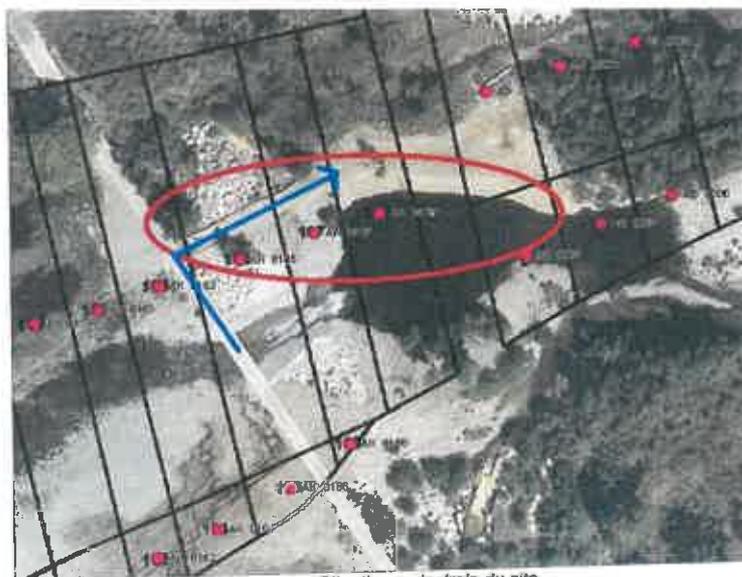
Site 4 :



Situation cadastrale du site

Commune :	NEFIACH	
Rive :	gauche	
N° de parcelles et propriétaires :	AL 0160	COMMUNE DE NEFIACH

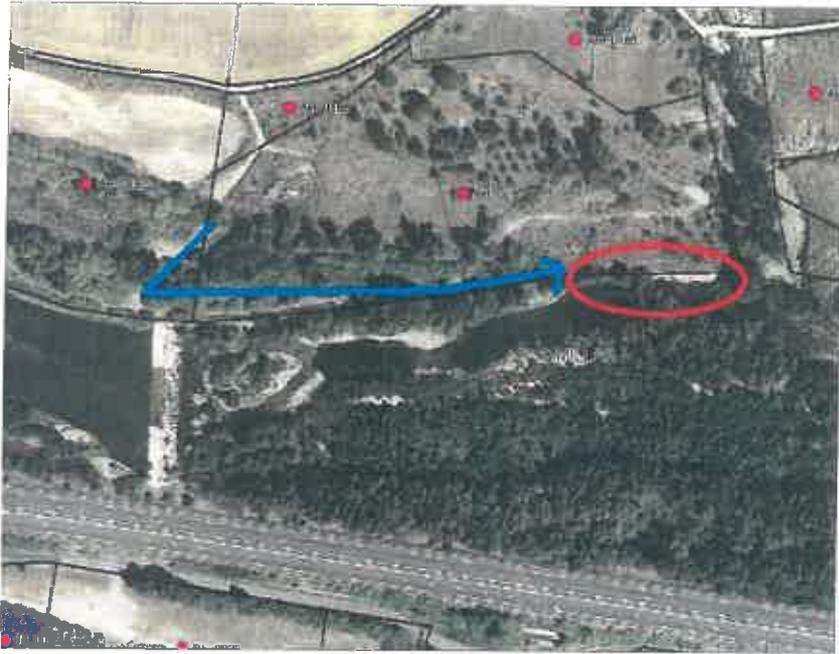
Site 5 :



Situation cadastrale du site

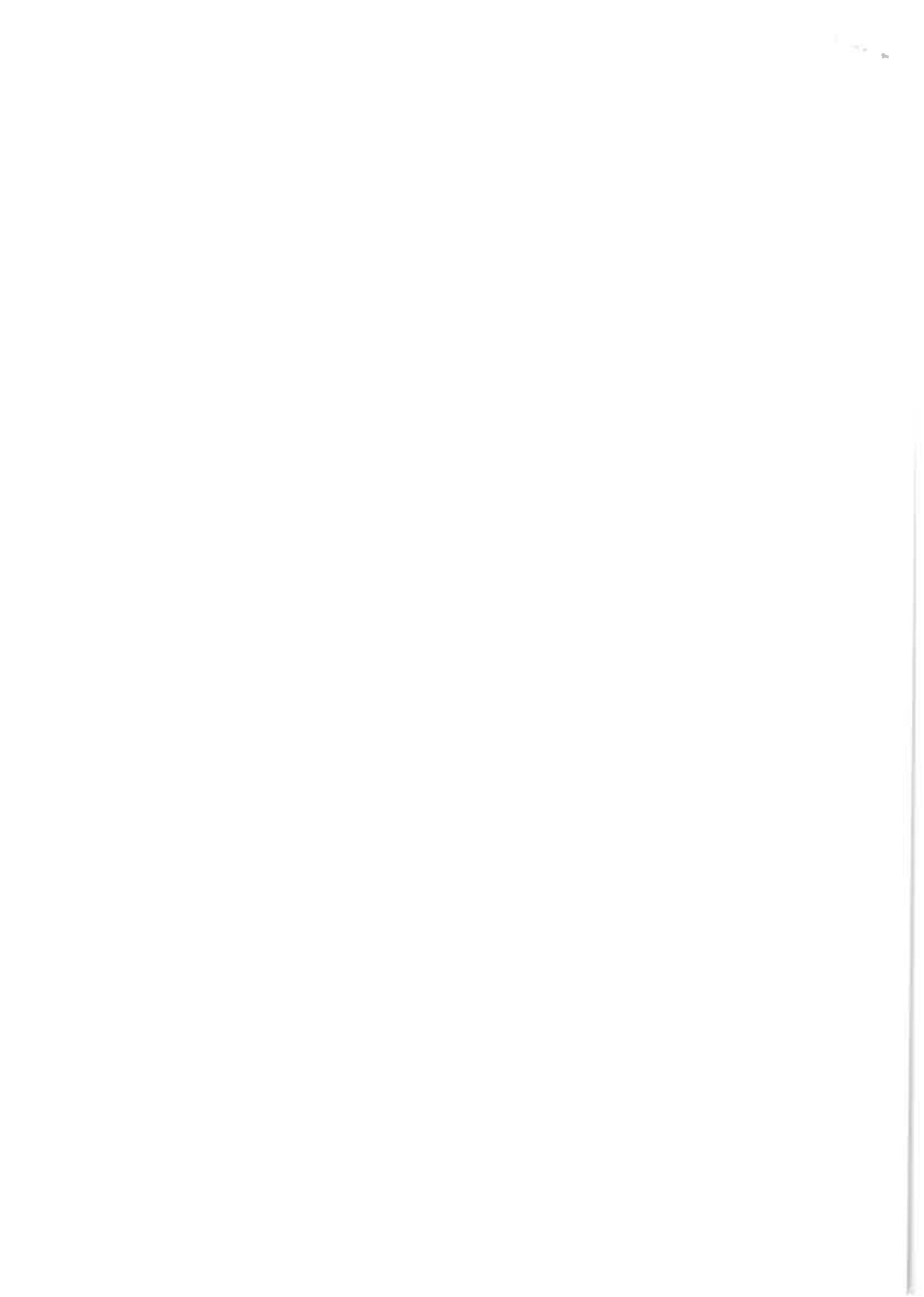
Commune :	NEFIACH	
Rive :	gauche	
N° de parcelles et propriétaires :	AK 0165	M. Roger ARNAUDIES
	AK 0167	Mme Marie OLIVE
	AK 0169	ETAT
	AD 0001	Non identifié
	AD 0002	ETAT

Site 6 :



Situation cadastrale du site

Commune :	MILLAS	
Rive :	gauche	
N° de parcelles et propriétaires :	AH 0187	COMMUNE DE MILLAS



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

E 1 DEL. 2017

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SEA/147335-0004
portant autorisation de circulation d'un petit train
routier touristique sur la commune d'Elne

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 7 novembre 2017,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 7 novembre 2017,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 16 novembre 2017,

Vu l'avis favorable de la commune d'Elne du 30 octobre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD n°2017277-001 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision portant subdélégation de signature en date du 5 octobre 2017,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 7 novembre 2017 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

Arrête :

Article 1 :

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argeles sur Mer, est autorisée à mettre en circulation les 22, 23 et 24 décembre 2017 de 9h30 à 13h00 et de 13h45 à 18h00 sur la commune d'Elne, à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1.

Article 2 :

Les petits trains routiers ne doivent emprunter que les itinéraires définis en annexe 2.

Article 3 :

La longueur de chacun des ensembles routiers ne doit en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Article 5 :

Des feux doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le conducteur soit détenteur et utilisateur d'un gilet fluorescent.

Article 6 :

Les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 7 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Article 8 :

Toute modification du trajet ou des caractéristiques routières ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 9 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire d'Elne,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. Elalouf représentant la société « Trainbus »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
p/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales

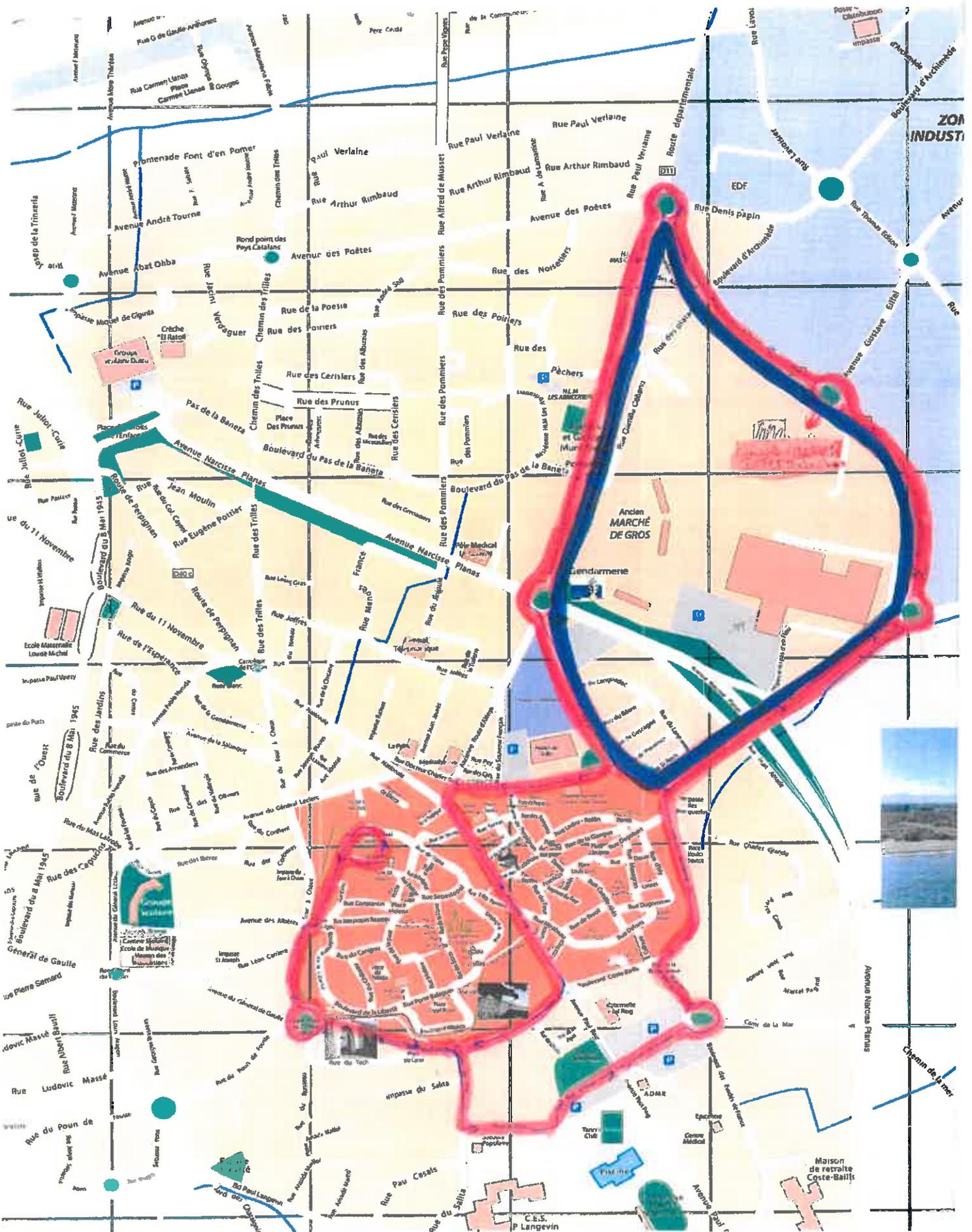
A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized representation of the name Philippe Junquet.

Philippe JUNQUET

Annexe 2 à l'arrêté N° 00771/SE2/2017 335-0001

En date du 1 - DEC. 2017

- En rouge Parcours normal
- En bleu : Parcours du Vendredi deivé à cause du marché





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.f

Perpignan, le **04 DEC. 2017**

ARRETE PREFECTORAL n° **DATM/152/17019358-0001**

portant réglementation de la circulation sur
l'autoroute A9 dans le cadre des travaux de mise
à 2x3 voies entre Le Boulou et la frontière
espagnole.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

Vu la lettre de la Direction régionale d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France en date du 17 février 2016,

Vu l'avis favorable des services de DGITM/DIT/GRA en date du 13 novembre 2017,

Vu l'avis favorable du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 13 novembre 2017,

Vu l'avis favorable du Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 16 novembre 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-COOR-2017277-001 du 4 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision du 5 octobre 2017 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richépin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements :

☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : datm@pyrenees-orientales.gouv.fr

CONSIDERANT que la mise à 2x3 voies de l'autoroute A9 entre la barrière de péage du Boulou et la frontière espagnole nécessite de réglementer temporairement la circulation pour la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre la réalisation des levés topographiques de l'ensemble des bretelles, Vinci Autoroutes, réseau ASF, est autorisée, à effectuer la fermeture partielle de l'échangeur du Boulou (n°43) durant la nuit du 5 au 6 décembre 2017 de 21h à 7h dans le sens France / Espagne.

Article 2 :

Le chantier se déroule sur le territoire de la commune du Boulou durant la nuit du 5 au 6 décembre 2017.

La fermeture partielle de l'échangeur du Boulou concerne la bretelle de sortie dans le sens France / Espagne, ce qui nécessite la neutralisation de la voie de droite sur la chaussée du même sens du PK 270,250 au PK 271,400.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens France / Espagne, désirant quitter l'autoroute à l'échangeur du Boulou (n°43) peuvent le faire à l'échangeur précédent de Perpignan Sud (n°42). Ils suivront alors l'itinéraire S13 balisé.

Article 3 :

Les usagers sont informés de la fermeture partielle de l'échangeur du Boulou par des messages affichés sur les panneaux à messages variables situés sur l'autoroute en amont de la sortie de l'échangeur du Boulou.

L'information sera également relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

Article 4 :

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 :

- l'inter-distance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramené à 2 km et 0 km en cas de travaux d'urgence.
- l'échangeur n° 43 du Boulou sera partiellement fermé la nuit du 5 au 6 décembre de 21h à 7h

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux, les fermetures partielles de ces échangeurs seront repoussées à la première nuit le permettant hors week-end et jours hors chantiers.

Article 5 :

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter-ministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales, le Commandant de groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées Orientales, le Directeur régional des services de l'exploitation Languedoc-Roussillon de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au Service du contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes et au centre zonal opérationnel de crise (zone de défense sud).

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des territoires et de la
mer des Pyrénées-Orientales.

Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle

Claude MARCEROU

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Johann SCHLOSSER

Nos Réf. : 17/.....

☎ : 04.68.38.13.70
✉ : ddtm.dml.ugl@
pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 04 DEC. 2017

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2017338-0001

portant Autorisation d'Occupation Temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime naturel (DPMn) au profit du syndicat des copropriétaires de la résidence CHATEAU LA ROCASSE, pour maintenir et utiliser un appartement surmonté d'une terrasse, sur le territoire de la commune de Collioure

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du Plan d'Action pour le Milieu Marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet Maritime Méditerranée N° 287/2017 du 04 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2017277-0001 du 04 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Philippe JUNQUET, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'avis favorable de la commune de Collioure du 30 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable avec réserve du service Restauration des Terrains en Montagne (ONF) du 06 novembre 2017 ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales du 24 octobre 2017, fixant les conditions financières ;

Vu la demande du cabinet d'avocats Vial Pech de Laclause Escalé Knoepffler représentant le syndicat des copropriétaires de la résidence CHATEAU DE LA ROCASSE du 09 octobre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le syndicat des copropriétaires de la résidence CHATEAU LA ROCASSE (N° SIRET : 409 861 242 00017), demeurant Rue de l'Eglise - 66190 Collioure, est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime naturel (parcelle AK 431), sur le territoire de la commune de Collioure, tel que défini au plan joint,

aux fins de maintenir et utiliser un appartement de 118,63 m² surmonté d'une terrasse de 113,50 m².

Sous les conditions suivantes :

- le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation,

- **les aménagements se trouvant en zone rouge 12 du Plan de Prévention des Risques (PPR) de la commune de Collioure, approuvé par arrêté préfectoral du 15 décembre 2003, soumise à un risque fort d'érosion marine, l'autorisation d'occupation temporaire est accordée sous réserve du respect du règlement du PPR. Lors des alertes de Météo France pour risque de tempête marine, l'accès à la terrasse devra être interdit à toute personne. Le bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires en ce sens.**

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **10 ANS** à compter du **1^{er} JANVIER 2018**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant annuel de la redevance domaniale est fixé à **1 472,00 € (mille quatre cent soixante-douze euros)**.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 5 :

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 7 :

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire approuver et d'y apporter des prescriptions.

L'inexécution de ces prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 11 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 12 :

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 13 :

A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime naturel devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le nettoyage complet du DPMn tant au droit de ses aménagements qu'aux abords immédiats devra être effectué dans les plus brefs délais.

ARTICLE 14 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé(e) devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 16 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet de Céret, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

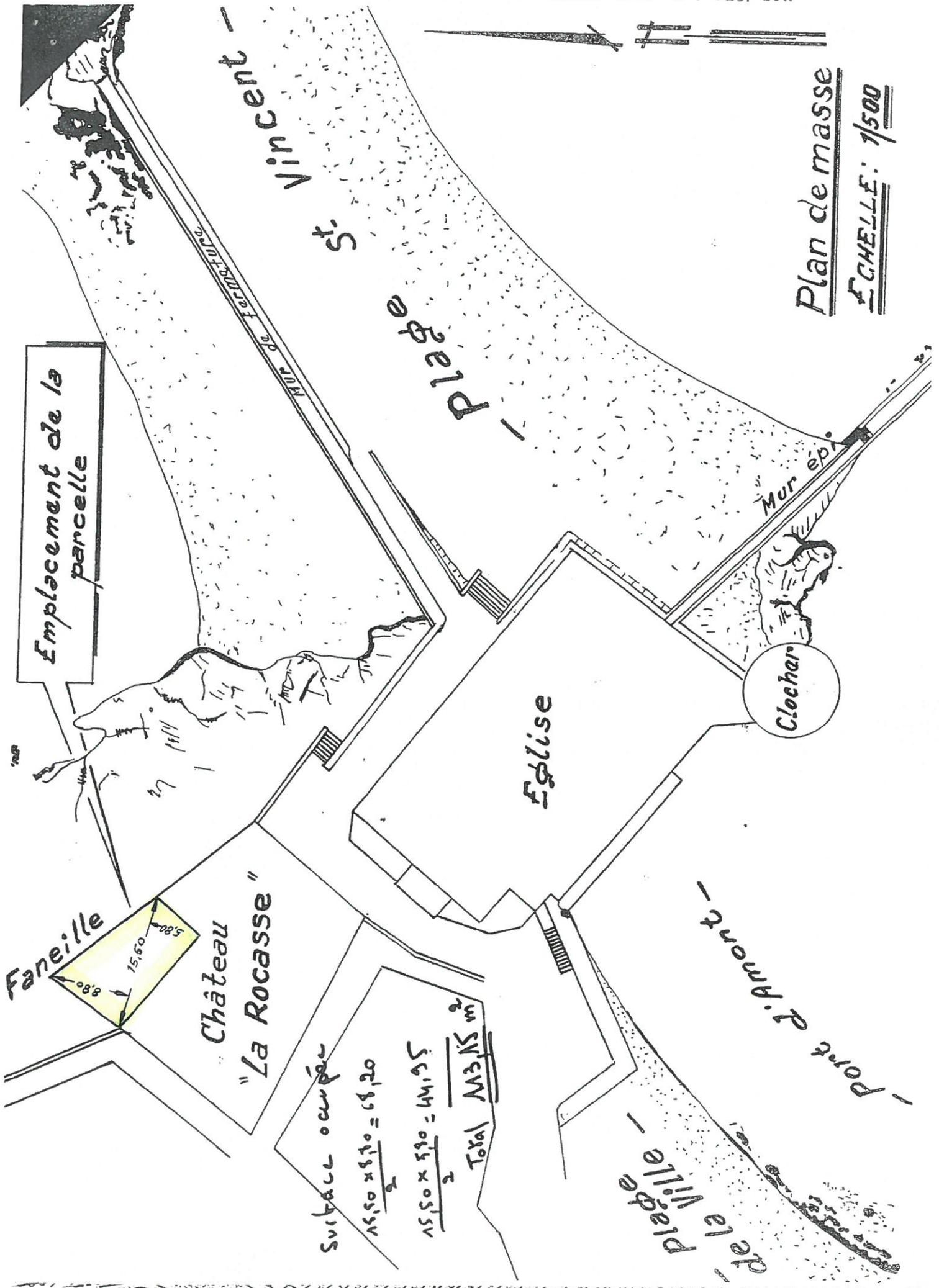
La notification au **syndicat des copropriétaires de la résidence CHATEAU LA ROCASSE** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le 04 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Adjoint, Délégué à la Mer
et au Littoral



Xavier PRUD'HON



Commune de Collioure
Chateau de la Rocasse

Occupation du Domaine Public Maritime

PLAN DE SITUATION





Commune de Collioure
Chateau de la Rocasse

Occupation du Domaine Public Maritime



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

**DÉCISION RELATIVE À L'INTÉRIM DE LA 5^{ème} SECTION
DE L'UNITÉ DE CONTRÔLE D'INSPECTION DU TRAVAIL
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 21 mars 2017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Occitanie,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 1^{er} décembre 2017 relatif à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle et dans les sections d'inspection du département des Pyrénées-Orientales,

VU la décision du 1er septembre 2017 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

VU la décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département des Pyrénées-Orientales du 17 juin 2016 (gestion des intérimaires des agents de contrôle),

VU la vacance temporaire de la 5^{ème} section à compter du 4 décembre 2017,

.../...

DÉCIDE

Article 1

Pour le contrôle de l'application de la législation du travail dans les établissements de la 5^{ème} section, l'intérim est assuré à titre transitoire, à compter du 4 décembre 2017, par Monsieur Michel PEREZ, inspecteur du travail.

Article 2

La présente décision d'intérim est applicable jusqu'à la reprise de fonction de l'agent de contrôle titulaire.

Article 3

La responsable de l'unité de contrôle est chargée de veiller à l'application de la présente décision et d'apporter, si nécessaire, un appui.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 1^{er} décembre 2017

Pour le directeur régional,
Et par délégation,
Le responsable de l'unité départementale,


Jacques COLOMINES





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCISION RELATIVE À L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 21 mars 2017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Occitanie,

VU la décision du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à Monsieur Jacques COLOMINES, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Orientales,

VU l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du 1^{er} décembre 2017 relatif à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans l'unité de contrôle et dans les sections d'inspection du département des Pyrénées-Orientales,

DÉCIDE

Article 1

Pour le contrôle de l'application de la législation du travail dans les établissements des Pyrénées-Orientales dont l'effectif est égal ou supérieur à 50 salariés, les inspecteurs du travail listés dans le tableau ci-dessous exercent à titre transitoire la suppléance des contrôleurs du travail affectés dans les sections territoriales d'inspection suivantes :

Section d'inspection	Contrôleur du travail titulaire	Inspecteur du travail suppléant
Section 660108	Didier RESPAUT	David SERRANO

.../...

Article 2

Lorsqu'en application du code du travail, les décisions administratives relèvent de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, cette compétence est exercée dans les différentes sections d'inspection de l'unité de contrôle des Pyrénées-Orientales, conformément au tableau suivant :

Section d'inspection	Agent de contrôle titulaire	Inspecteur du travail compétent pour les décisions
Section 660101	Philippe RIBAUT	Philippe RIBAUT
Section 660102	Sébastien LACAILLE	Sébastien LACAILLE
Section 660103	Isabelle BERDAGUER	Isabelle BERDAGUER
Section 660104	Anne-Sophie BOUQUIE	Anne-Sophie BOUQUIE
Section 660105	Poste vacant	Michel PEREZ
Section 660106	Bernadette BACO	Anne-Sophie BOUQUIE
Section 660107	Anne-Marie GRAND	Anne-Marie GRAND
Section 660108	Didier RESPAUT	David SERRANO
Section 660109	David SERRANO	David SERRANO
Section 660110	Murielle BOZZANO	Murielle BOZZANO
Section 660111	Michel PEREZ	Michel PEREZ
Section 660112	Nicolas IBARZ	Nicolas IBARZ

Article 3

La responsable de l'unité de contrôle est chargée de veiller à l'application de la présente décision.

Article 4

La présente décision, qui abroge la décision du 18 août 2017, sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 1^{er} décembre 2017

Pour le directeur régional,
Et par délégation,
Le directeur de l'unité départementale,



Jacques COLOMINES

**DELEGATION DE SIGNATURE
DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE CERDAGNE**

Le comptable, responsable de la Trésorerie de **CERDAGNE**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} Adjoint.

Délégation de signature est donnée à Céline GIN Inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10.000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Néant	<i>Inspecteur</i>	<i>15.000 €</i>	<i>6 mois</i>	<i>15.000 €</i>
PERTUIS Dominique	<i>Contrôleur</i>	<i>500 €</i>	<i>8 mois</i>	<i>5.000 €</i>
Néant	<i>Agent administratif</i>	<i>- €</i>	<i>6 mois</i>	<i>3.000 €</i>

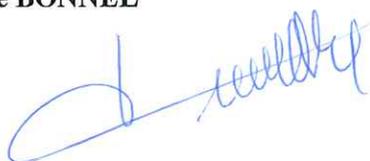
Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales

A Saillagouse, le **30 novembre 2017**

Le comptable, responsable de la Trésorerie,

Monique BONNEL



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du Centre des Finances Publiques de Saint Laurent de la Salanque.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Françoise CASALS, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

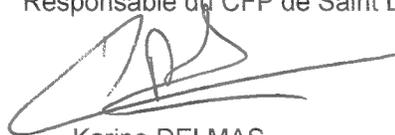
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AYMERICH Norbert	Contrôleur des Finances Publiques	500 €	8 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté, annule et remplace les précédents et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.

A Saint Laurent de la Salanque, le 1^{er} Décembre 2017

Le comptable public,
Responsable du CFP de Saint Laurent de la Salanque,



Karine DELMAS

**Liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation
du département des Pyrénées Orientales**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement de la commune) à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
37	CANET		AI	1007	1,1
37	CANET		AZ	217	1,15
37	CANET		AZ	643	0,9
37	CANET		BC	165	0,9
37	CANET		BC	174	0,9
37	CANET		BC	393	0,9
37	CANET		BC	402	0,9
37	CANET		BN	25	1,1
37	CANET		BS	63	1,15
37	CANET		BS	121	1,15
37	CANET		BV	446	1,1
213	TOULOUGES		AH	350	1
213	TOULOUGES		AH	351	1
213	TOULOUGES		AH	352	1
213	TOULOUGES		AH	353	1
213	TOULOUGES		AH	354	1
213	TOULOUGES		AH	355	1
213	TOULOUGES		AH	356	1
213	TOULOUGES		AH	357	1
213	TOULOUGES		AH	358	1
213	TOULOUGES		AH	359	1
213	TOULOUGES		AH	360	1
213	TOULOUGES		AH	361	1
213	TOULOUGES		AH	362	1
213	TOULOUGES		AH	363	1
213	TOULOUGES		AH	364	1
213	TOULOUGES		AH	365	1
213	TOULOUGES		AH	366	1
213	TOULOUGES		AH	367	1
213	TOULOUGES		AH	368	1
213	TOULOUGES		AH	369	1
213	TOULOUGES		AH	370	1
213	TOULOUGES		AH	371	1
213	TOULOUGES		AH	372	1
213	TOULOUGES		AH	373	1
213	TOULOUGES		AH	374	1
213	TOULOUGES		AH	375	1
213	TOULOUGES		AH	376	1
213	TOULOUGES		AH	377	1
213	TOULOUGES		AH	378	1
213	TOULOUGES		AH	379	1
213	TOULOUGES		AH	380	1
213	TOULOUGES		AH	381	1

DIRECTION DÉPARTEMENTALE/RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES-ORIENTALES

**BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE
LA MISE A JOUR DES PARAMETRES DEPARTEMENTAUX D'EVALUATION
DES LOCAUX PROFESSIONNELS EN 2017**

**LISTE DES PARCELLES AFFECTEES DE NOUVEAUX COEFFICIENTS DE LOCALISATION
POUR LA TAXATION 2018**

Informations générales

La révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP) est effective depuis le 1er janvier 2017. Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels, deuxième volet de la RVLLP décrit à l'article XI de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, prévoit que la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des coefficients de localisation mentionnés au B du IV de l'article 34 précité, après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du code général des impôts.

Les commissions communales et intercommunales précitées ont été consultées en 2017 dans le cadre de la mise à jour de la liste des parcelles affectées de coefficients de localisation.

La CDVLLP du département des Pyrénées-Orientales a arrêté la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation lors de sa réunion du 08/11/2017.

Les nouveaux coefficients de localisation déterminés en 2017 seront utilisés pour les impositions locales 2018 de taxe foncière (TF), de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

Publication de la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation

Conformément à l'article 4 du décret n° 2015-751 du 24 juin 2015 modifié par le décret n° 2016-673 du 25 mai 2016 relatif aux modalités de publication et de notification des décisions prises dans le cadre du XI de l'article 34 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, les décisions prises par la CDVLLP sont publiées au recueil des actes administratifs.

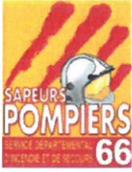
Dans ce cadre, le document suivant est publié :

La liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation.

Ce document comporte 1 page.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant leur publication.



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 05 DEC. 2017

Cabinet de M. le Préfet
Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° *PREF/SDIS*
2017 339 - 0001

Arrêté portant désignation du COMSIC (Commandant des systèmes d'information et de communication) du département des Pyrénées-Orientales

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L. 112-2, L. 721-2, L732-5, R. 741-1 et R. 741-3 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1424-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;

Vu arrêté du 13 décembre 2016 relatif à la formation aux systèmes d'information et de communication

Vu Le procès-verbal du jury d'attribution du diplôme de commandement des systèmes d'information et de communication.

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours - Chef du Corps Départemental,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le commandant Hervé Font du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées Orientales est nommé COMSIC (commandant des systèmes d'information et de communication) des Pyrénées-Orientales.

Article 2 : En qualité de COMSIC, il participe au comité départemental de pilotage tel que prévu à l'article 12 du décret 2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile.

Article 2 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de MONTPELLIER pourra être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Madame la Directrice de Cabinet, monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours – chef du corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Le Préfet,
Philippe VIGNES